



Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2022-037 du 07 Février 2022

OBJET : INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER AU 3T5 ET SUPERIEUR_PLACE DE LA GARE

Le Maire de la Commune d'Houdain ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-4 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'arrêté du 5 janvier 1995 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté du 21 janvier 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour préserver l'intégrité structurel de la voie vis-à-vis de la circulation de véhicules lourds sur la chaussée ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La circulation et le stationnement Place de Gare est interdite aux véhicules poids lourds de 3,5 tonnes et supérieur de façon permanente. Seul sont autorisés les véhicules de secours ; de collecte des ordures ménagères ; assimilé et transports de personnes. Les dessertes locales et déviations ne sont pas autorisées sauf dérogation par arrêté du maire.

ARTICLE 2 : La pose et la conservation des panneaux réglementaires de signalisation verticale de police, de prescription et de protection, seront assurées par les services de la mairie de Houdain.

ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune d'Houdain ;
- Monsieur de Directeur des Services Technique de la Commune de Houdain ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Bruay-la-Buissière ;

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 07 Février 2022



Le Maire,

Isabelle RUCKEBUSCH